

Unité Départementale Meurthe et Moselle/Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 30 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY

55 100 Dugny-sur-Meuse

Références : DT/320-2022
Code AIOT : 0006205741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2022 dans l'établissement CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY implanté BP 1 – 55 100 Dugny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY
- BP 1 – 55 100 Dugny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006205741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny exploite au sein de ses installations (carrière et usine de production de chaux) un stockage de déchets dangereux (sulfogypses) obtenus à partir de la chaux produite par l'usine et mise en œuvre pour le traitement de désulfuration de centrales thermiques au charbon.

L'exploitation dudit stockage, constitué de 3 bassins, étant arrivée à son terme, la société a notifié à Madame le Préfet de la Meuse la cessation définitive d'activité. La visite réalisée sur site était par conséquent destinée à s'assurer de l'adéquation du réaménagement vis-à-vis des dispositions fixées par l'article 8) *Réaménagement du site après exploitation* de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1323 du 29 juin 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des conditions de réaménagement du stockage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réaménagement du site après exploitation	AP Complémentaire du 29 juin 2012, article 8.1	/	Sans objet
2	Réaménagement du site après exploitation	AP Complémentaire du 29 juin 2012, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués sur le site, l'inspection des installations classées considère que les dispositions fixées pour le réaménagement du stockage de sulfogypses sont satisfaites.

Pour information, la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraine est maintenue dans le cadre du suivi trentenaire post-exploitation. Le site dispose par ailleurs de garanties financières, dont le montant est déjà fixé jusqu'en 2050 par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29 juin 2012, article 8.1
Thème(s) : Autre, Couche finale de recouvrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La couche finale de recouvrement des déchets est constituée de : - un mètre d'argile bien homogène, non pollué par des cailloux ou cailloutis de l'exploitation, compacté après fractionnement et humidification si nécessaire, - une géomembrane bitumineuse garantissant une imperméabilité inférieure à 1.10^{-14} m/s, - un géotextile, - un mètre de terre végétale. La couverture finale présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement.
Constats : La mise en place des différents éléments qui constituent la couche finale de recouvrement n'a pas pu être constatée de visu sur le site, en dehors de la terre végétale qui finalise ledit recouvrement. Cependant, la description des travaux réalisés est présentée et illustrée dans le mémoire de cessation d'activité transmis en Préfecture par l'exploitant en date du 28 février 2022. Lesdits travaux permettant de démontrer la mise en place des différents éléments de la couche finale de recouvrement. S'agissant de la pente de la couverture, celle-ci est très largement supérieure en moyenne au seuil de 5% prescrit. Seule une petite partie sommitale du bassin de stockage présente une pente à 1%, dans un souci de stabilité de ladite couverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29 juin 2012, article 8.2
Thème(s) : Autre, Revégétalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La revégétalisation de la couverture finale, pour les zones non réaménagées à la date de notification du présent arrêté, est effectuée à l'aide d'une végétation herbacée et arbustive à système racinaire superficiel.
Constats : La présence d'une végétation arbustive et herbacée a été constatée sur site lors de la visite, en sachant que la part de l'arbustif est devenue prépondérante au fil des années sur les bassins n° 1 et 2, dont le réaménagement a été finalisé en 1990 et 1996.
Type de suites proposées : Observation. L'exploitant devra entretenir la végétation sur l'ensemble des 3 bassins afin de s'assurer que le système racinaire n'est pas de nature à dégrader la couverture finale mise en place.
Proposition de suites : Sans objet